

N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1089-23

RÈGLEMENT N°1089-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN
ZONE R1-55

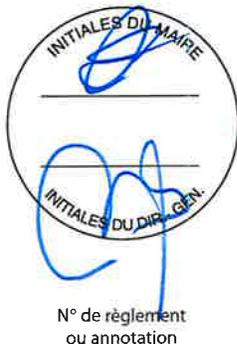
- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de diversifier les types d'usages permis dans la zone R1-55;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 11 juillet 2023 par M. Benoit Ricard et que le premier projet a été adopté lors de cette séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 août 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 15 août 2023;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'ajouter spécifiquement l'usage « Établissements d'enseignement de niveau élémentaire ».

ARTICLE 3

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin de permettre la structure « en rangée » pour l'usage résidentiel de classe A (unifamilial).

ARTICLE 4

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir le nombre d'étage minimum à 1 pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 5

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir le nombre d'étage maximum à 2 pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 6

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin de référer la superficie d'implantation minimum à l'article 72.1 pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 7

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin de référer la largeur minimale du bâtiment à l'article 72.1 pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 8

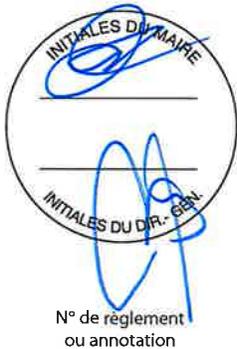
À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 6/0 mètres la marge avant minimale/maximale pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 9

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 0 mètres les marges latérales minimales pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 10

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à minimalement 3.10/0 mètres les marges latérales totales pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.



ARTICLE 11

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 7.6 mètres la marge arrière minimale pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 12

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 30% l'occupation maximale du terrain pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 13

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 0 le nombre de locaux commerciaux permis pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 14

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 1 le nombre de logement maximum permis pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

ARTICLE 15

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-55 est modifiée afin d'établir à 0.60 le coefficient d'occupation maximum permis pour la classe d'usage résidentiel classe A en structure en rangée.

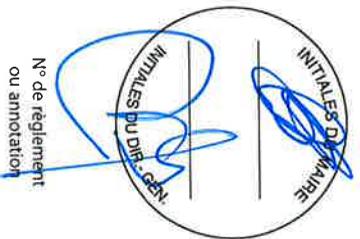
ARTICLE 16

Le présent règlement 1089-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 11 juillet 2023
Premier projet : 11 juillet 2023
Consultation publique : 3 août 2023
Second projet : 15 août 2023
PHV : 23 au 21 août 2023
Adoption finale : 12 septembre 2023
Certificat de conformité de la MRC : 28 septembre 2023
Avis public de promulgation : 11 octobre 2023



ANNEXE 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		R1
NUMÉRO DE LA ZONE		55
USAGES PERMIS		
RÉSIDENTIEL		
Classe A (unifamiliale)	•	•
Classe B (bifamiliale)		
Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)		
Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)		
Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		
Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		
Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)		
Classe H (maisons mobiles)		
Classe A (de quartier)		
Classe B (local)		
Classe C (régional)		
Classe D (station-service)		
Classe E (services reliés à l'automobile)		
Classe F (divertissement)		
Classe G (moyenne nuisance)		
Classe H (forte nuisance)		
Classe I (traitement de déchets)		
Classe J (Commerce régional)		
Classe A (aucune nuisance)		
Classe B (faible nuisance)		
Classe C (forte nuisance)		
Classe D (industrie extractive)		
Classe A (para-industrielle)		
Classe A (services)	•	
Classe B (parcs)	•	
Classe C (infrastructures et équipements)		
Classe D (services communautaires)	•	
Classe E (services communautaires)		
Classe A (culture)		
Classe B (élevage)		
Classe C (services connexes à l'agriculture)		
Conservation (Classe A)		
Récréo-touristique (Classe A)		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
École Primaire		
ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		
Nombre d'étage minimum	1	1
Nombre d'étage maximum	2	2
Superficie d'implantation minimum (m.c.)	art. 72.1	art. 72.1
Largeur minimum (mètres)	art. 72.1	art. 72.1
Isolée	•	
Jumelée		
En rangée		•
Projet Intégré		
NORMES SPÉCIFIQUES		
DENSITÉ OCC		
Occupation maximale du terrain (%)	30	30
Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0
Logements par bâtiment (max.)	1	1
Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60
DIVERS		
P.A.E.		
P.L.L.A.		
AMENDEMENT MIS À JOUR LE		
1089-23		